

Janvier 2012

Les priorités, règles et modalités de prise en charge précisées dans ce document ont pour but d'informer les futurs bénéficiaires d'un Congé Individuel de Formation, d'une Formation Hors Temps de Travail, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience, des conditions d'intervention du FONGECIF AUVERGNE en leur faveur.

Elles complètent les dispositions légales ou contractuelles dans lesquelles s'inscrit la mise en œuvre de ces dispositifs et s'appliquent aux dossiers examinés au cours de l'exercice 2012.

◆ REPARTITION ANNUELLE DES RESSOURCES A ENGAGER

Afin d'éviter que les demandes examinées en fin d'année soient systématiquement rejetées, faute de fonds, le FONGECIF AUVERGNE a décidé de répartir son budget annuel de la façon suivante :

	<u>Salariés sous C.D.I.</u>		<u>Anciens titulaires de C.D.D.</u>	
Janvier	5 %	du budget annuel	6 %	du budget annuel
Février	5 %	du budget annuel	4 %	du budget annuel
Mars	8 %	du budget annuel	8 %	du budget annuel
Avril	8 %	du budget annuel	6 %	du budget annuel
Mai	11 %	du budget annuel	7 %	du budget annuel
Juin	13 %	du budget annuel	6 %	du budget annuel
Juillet	19 %	du budget annuel	19 %	du budget annuel
Août	11 %	du budget annuel	15 %	du budget annuel
Septembre	5 %	du budget annuel	9 %	du budget annuel
Octobre	5 %	du budget annuel	5 %	du budget annuel
Novembre	6 %	du budget annuel	8 %	du budget annuel
Décembre	4 %	du budget annuel	7 %	du budget annuel

Ces pourcentages sont déterminés en fonction des volumes financiers habituellement soumis à ces différentes périodes de l'année pour assurer **des chances de prise en charge équivalentes, quelle que soit la date d'examen du dossier.**

◆ PRIORITES ET CRITERES DE CHOIX DES DOSSIERS

Lorsque les fonds disponibles au sein de l'enveloppe financière correspondant au mois d'examen du dossier ne permettent pas de satisfaire l'ensemble des demandes soumises ce mois-là, la Commission paritaire satisfait en priorité :

- les demandes de prise en charge **de bilans de compétences**,
- les demandes de prise en charge d'actions d'accompagnement ou de formation dans le cadre d'une **validation des acquis de l'expérience**, en particulier, celles formulées par les salariés expérimentés.

Puis, elle examine les demandes **de prise en charge de C.I.F. et de formation hors temps de travail** en fonction des critères de choix suivants :

- ↪ Critères tenant **au projet et à l'effort personnel** du demandeur :
 - projets personnels viables et offrant de réelles perspectives d'emploi, en particulier ceux qui n'ont pu être pris en compte dans le cadre du D.I.F. au cours de deux exercices civils consécutifs et ceux qui débouchent sur une création d'entreprise dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des services,
 - pour l'élaboration et la réalisation desquels le demandeur s'investit fortement,
 - et, notamment, si ce dernier se trouve dans une situation d'urgence exceptionnelle.
- ↪ Critères tenant **au profil du demandeur** pour rétablir une égalité d'accès au profit de ceux qui accèdent peu à la formation professionnelle continue :
 - les ouvriers(ères) et les personnes dont le niveau de qualification n'excède pas le niveau V (CAP – BEP),
 - les femmes, les travailleurs handicapés, les personnes âgées de 45 ans et plus ou faisant état de plus de 20 ans d'activité professionnelle,
 - les salariés d'entreprises comptant moins de 50 salariés,
 - les personnes qui s'engagent pour la première fois dans une démarche individuelle de formation.
- Critères tenant **à l'action de formation envisagée** :
 - les parcours de formation adaptés compte tenu des acquis de l'intéressé et de l'objectif poursuivi (contenu – niveau – modalités – durée) et dont le coût n'est pas jugé excessif,
 - les formations des secteurs de la production qui offrent des perspectives de mobilité réussie,
 - les formations permettant d'accéder au niveau de qualification supérieur au niveau détenu actuellement.

N.B. : Certaines demandes ne sont pas prioritaires :

- les demandes déposées par les personnes qui **ne remplissent pas les conditions d'accès au C.I.F.** (ancienneté, délai de franchise, dépassement du seuil d'effectif simultanément absent dans l'entreprise pour cause de C.I.F.), ou celles **qui relèvent d'un autre dispositif réglementaire** (D.I.F., plan de formation, période de professionnalisation, etc...),

- les demandes déposées **en dehors des délais** prescrits par le FONGECIF AUVERGNE (au plus tard deux mois avant le début de la formation),
- les demandes de prise en charge de formations, dans le cadre du CIF, dont la durée n'excède pas **40 heures**,
- les demandes de prise en charge de sessions débouchant sur la délivrance de simples **autorisations d'exercice** et, notamment dans ce cadre, les stages de créateur d'entreprise dispensés par les organismes consulaires.

De plus, les demandes comportant de **fausses déclarations** ou des déclarations inexactes sont systématiquement écartées

Enfin, si la combinaison de ces critères ne permet pas de départager des demandes semblables, la priorité est donnée aux dossiers déposés par les personnes **qui justifient de l'ancienneté la plus importante dans la vie active**.